



DÉCISION

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), section III, notamment les articles R.* 621-24 à R.* 621-37, R.*621-120, R.*621-141 à R.*621-147, R.*621-161 à R.*621-174,

VU le décret du 30 septembre 2004 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers,

VU la délibération du 16 juin 2005 du Conseil de direction de l'ONILAIT, relative à la mise en place d'un organigramme fonctionnel commun pour le pôle OFIVAL-ONILAIT,

CONSIDERANT qu'avant la création du futur pôle de l'élevage et la suppression des deux établissements, il y a lieu, afin d'assurer la sécurité juridique requise pour les actes administratifs, d'établir des délégations de signature spécifiques du directeur de l'ONILAIT d'une part, et du directeur de l'OFIVAL d'autre part ; que, dans cet objectif, il convient que les délégataires soient des agents du même établissement que le délégant,

D É C I D E :

Article premier : Pour les missions relevant de la division Commerce Extérieur, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers, les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes liés au traitement des dossiers, et tout document particulier relatif aux questions du ressort de la division Commerce Extérieur :

- M. Morgan LATERRADE,
- Mme Anne-Marie LEPAINGARD,
- Mme Katia TARASSENKO, *co-responsable de la Division Commerce Extérieur.*

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 16 juin 2005

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Le Directeur de l'Onilait

Yves BERGER